

DECISION DU MAIRE



PRISE LE 22 OCT. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Service de l'action sociale
AA/EB
N°2021-166

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211022-SOC2021DEC166-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2021

OBJET : Restaurant des Personnes âgées - Augmentation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU Les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 qui stipulent que le conseil municipal fixe à 10 p. 100 la limite dans laquelle s'appliquent les dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-22,

VU les décisions du maire des 3 janvier 2019 et 16 mai 2019 fixant la participation des personnes âgées aux frais de restaurant,

CONSIDERANT que les tarifs n'ont pas été modifiés depuis le 3 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : de fixer la participation des personnes âgées aux frais de restaurant comme suit :

- Repas : 5,70 euros (plein tarif) et 2,90 euros (1/2 tarif),
- Boissons :
 - o 0,70 euros (1 apéritif),
 - o 0,70 euros (1 bière),
 - o 0,70 euros (1 bouteille d'eau plate),
 - o 1,30 euros (1 bouteille d'eau pétillante),
 - o 1,90 euros (1 bouteille de vin).

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : cette décision sera transmise :
- au sous-préfet de Sarcelles,
- au trésorier de Montmorency,
- au régisseur.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22 OCT. 2021

Affiché et/ou notifié le : / 2 NOV. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le / 2 NOV. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.